



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

19 NOVEMBRE 1996

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LA LEGISLATION
DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT(1)

AMENDEMENT

DEPOSE EN COMMISSION PAR MME **PERSOONS**, MM. **HAZETTE**, **NEVEN**,
van EYLL ET **DUCARME**

(1) Voir Doc. Conseil n° 121 (1996-1997) n°s 1 et 2.

Amendement n° 4

Article 2

Remplacer l'article 2 par l'article suivant :

« *Article 2.* — Dans le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, une sous-section 6 comprenant les articles *21bis* et *21ter* est insérée dans le chapitre II, *in fine* ».

Cette sous-section est rédigée comme suit :

« Sous-section 6: Complément aux allocations annuelles globales couvrant les coûts réels calculés des personnels en congé de maternité. »

Article *21bis*

Chaque année, au cours de la 40^e semaine qui suit le premier lundi d'octobre, les autorités de chaque haute école informent le Gouvernement des coûts réels calculés de ses personnels mis en congé de maternité au cours de l'année académique écoulée.

Article *21ter*

Chaque année, au plus tard au cours de la 50^e semaine qui suit le premier lundi d'octobre, la Communauté française met un complément d'allocation annuelle globale couvrant les coûts réels calculés des personnels mis en congé de maternité à la disposition du pouvoir organisateur de chaque haute école. »

*
* *

Ajouter un article *2bis* libellé comme suit :

« *Article 2bis.* — A l'article 11 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ajouter un point 4^o rédigé comme suit :

« 4^o PCM qui représente les coûts réels calculés des personnels définitifs en congé de maternité. »

*
* *

Ajouter un article *2ter* libellé comme suit :

« *Article 2ter.* — Au § 1^{er} de l'article 12 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subven-

tionnées par la Communauté française, ajouter un troisième tiret rédigé comme suit :

« — à partir de l'année budgétaire 1997, le cas échéant, en un complément couvrant les coûts réels calculés des personnels mis en congé de maternité. »

*
* *

Article 4

Remplacer le second alinéa de l'article 4 comme suit :

« Les articles 2 à *2ter* du présent décret produisent leurs effets le 1^{er} septembre 1996. »

Justification

La mise en œuvre de l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles et de leur financement sous forme d'enveloppes budgétaires propres a révélé divers dysfonctionnements, dont un doit nous interpeller plus avant : il s'agit de l'écueil financier que constituent les congés de maternité pour les hautes écoles.

Pour rappel, le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles prévoit que le paiement de l'enseignante définitive en congé de maternité et le paiement de son ou sa remplaçant(e) devront être prélevés sur l'enveloppe donnée à chaque haute école.

La budgétisation d'un congé de maternité est d'autant plus irréalisable qu'il est imprévisible.

Certaines solutions existent, mais au détriment d'un enseignement de qualité : ne pas remplacer l'enseignante enceinte et doubler la charge d'un(e) collègue ; modifier les horaires de cours pour que l'enseignante enceinte puisse dispenser tous ses cours avant son congé.

Ce problème a poussé certains directeurs de hautes écoles à annoncer, entre autres par voie de presse, qu'ils ne nommeront plus de femmes.

En commission de l'Enseignement supérieur, le ministre a communiqué une première estimation du coût des congés de maternité dans l'enseignement supérieur, soit quelque 20 millions pour l'enseignement de type court et 10 millions pour le type long.

Le ministre a avancé l'idée de créer un fonds commun de solidarité des frais de congé de maternité pour toutes les hautes écoles. Ce fonds serait doté d'une allocation annuelle d'environ 30 millions. Cette somme, mise à la disposition

de chaque haute école pour couvrir les frais de personnel en congé de maternité, serait prélevée sur l'enveloppe globale des hautes écoles avant répartition entre celles-ci. Chaque haute école verra donc son enveloppe diminuée d'un million environ.

Ce système est critiquable parce qu'il organise une diminution de l'enveloppe des hautes écoles alors que celles-ci subissent déjà le blocage du budget consacré aux hautes écoles et qu'il n'est pas applicable à l'année scolaire 1996-1997.

Dès lors, pour ne plus pénaliser notre enseignement supérieur déjà suffisamment mis à mal, pour éviter de discriminer les jeunes femmes au sein des hautes écoles, nous proposons que soit alloué chaque année un complément d'enveloppe budgétaire dont le montant sera égal au coût des congés de maternité que chaque haute école aura dû supporter.

C. PERSOONS.
P. HAZETTE.
M. NEVEN.
D. van EYLL.
D. DUCARME.